



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service Protection économique
du consommateur

Arrêté préfectoral fixant le tarif des courses de taxis pour 2017

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article L.112-1 du code de la consommation ;
Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;
Vu les articles R.3121-1 et suivants du code des transports ;
Vu l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'exploitation ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise ;
Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, l'approbation de modèles, installation et vérification primitive des taximètres ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1973 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de petite remise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1976 relatif au fonctionnement des compteurs horokilométriques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 relatif à la réglementation des taxis sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2011 portant réglementation des taxis et voitures de remise,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est applicable aux taxis du département de la Haute-Garonne soumis aux dispositions des articles L.3120-1 et suivants du code des transports relatifs à l'accès de l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

L'article R.3121-1 du code des transports précise que pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules soient obligatoirement pourvus des équipements spéciaux suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre, conforme aux dispositions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 et de l'arrêté du 28 avril 2006 susvisés. Il devra subir les contrôles édictés par ces textes, notamment une vérification primitive après installation et une vérification annuelle. Ce compteur doit être placé de telle manière que les voyageurs puissent lire distinctement, de jour comme de nuit, les chiffres déclenchés au voyant. Il devra comporter quatre tarifs A – B – C et D.

2° Un dispositif lumineux portant la mention « TAXI » sera fixé sur la partie avant du toit de la voiture, perpendiculairement à son axe de marche. Il mentionnera sur la face avant, l'indication de la commune de rattachement et sur la face arrière, le numéro d'appel téléphonique. Il doit s'illuminer en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est chargé ou réservé. Il sera couvert d'une housse lorsque le taxi n'est pas en service.

A ce dispositif doivent être adjoints les quatre répéteurs suivants : A, B, C, D indiquant la position de fonctionnement du compteur, prévues par l'arrêté préfectoral du 28 août 1976.

3° L'indication sous forme d'une plaque scellée ou fixée au véhicule, lisible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

5° Un terminal de paiement électronique pour le paiement par carte bancaire sans montant minimum conformément aux dispositions des articles L.3121-1 et L.3121-11-2 du code des transports.

Art. 2. – Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs : A, B, C et D. Il est installé de façon apparente de sorte que le prix de la course puisse être lu directement par le client.

Le tarif A : S'applique de jour lorsque le client prend le taxi en station de 8h à 19h et garde ce taxi pour le retour uniquement à cette même station. S'applique également de jour lorsque le client demande le taxi par appel téléphonique, du lieu de départ du taxi jusqu'au lieu de prise en charge du client (course d'approche).

Le tarif B : S'applique la nuit lorsque le client prend le taxi en station et garde ce taxi pour le retour uniquement à cette même station. S'applique également la nuit lorsque le client demande le taxi par appel téléphonique, du lieu de départ du taxi jusqu'au lieu de prise en charge du client (course d'approche).

Le tarif C : Course de jour avec retour à vide à la station.

Le tarif D : Course de nuit avec retour à vide à la station.

Art. 3. – Les tarifs de nuit sont applicables pour les courses effectuées :

entre 19h et 8h,

les dimanches et jours fériés,

par temps de neige et de verglas lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneus antidérapants, dits « pneus hiver » est nécessaire.

Art. 4. – Les tarifs limites TTC sont fixés comme suit :

1° Prise en charge : 1,90 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7 euros.

2° Heure d'attente : 30,90 € avec une chute de 0,10 € toutes les 11,65s

3° Tarifs kilométriques :

Code des tarifs	Lumière	Tarif Kilométrique	Distance parcourue pendant une chute de 0,10 €
A	BLANCHE	0,81 €	123,46m
B	ORANGE	1,13 €	88,50m
C	BLEUE	1,62 €	61,73m
D	VERTE	2,24 €	44,64m

SUPPLÉMENTS POUVANT ÊTRE PERCUS:

Bagage ne pouvant être transporté à l'intérieur de la voiture et cage à main	1,60€
Bagage cabine transporté dans l'habitacle du véhicule	0.80€
Transport à partir de la quatrième personne adulte et suivantes	1,80€
Transport animal sauf cage à main	1€

Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Aucun supplément ne pourra être demandé pour les chiens accompagnateurs de personnes malvoyantes ou non-voyantes et pour les appareillages des personnes handicapés.

Art. 5. – Chaque taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux visible de l'extérieur et permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande au compteur horokilométrique et d'un terminal de paiement électronique. Le taximètre doit être mis en fonctionnement dès le début de la course.

Art. 6. – En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de courses de taxi, l'ensemble des tarifs en vigueur, leurs conditions d'application et la possibilité de paiement par carte bancaire sans montant minimum doivent être affichées d'une manière visible et directement lisible de la personne transportée, soit :

- prise en charge,
- tarif kilométrique (A, B, C ou D),
- tarif d'attente ou de marche lente,
- suppléments divers,
- paiement par carte bancaire sans montant minimum.

De plus, une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application du tarif « neige et verglas », le tarif pratiqué et les conditions d'application de la prise en charge.

La mise en œuvre du tarif « neige/verglas » est subordonnée aux deux conditions suivantes :
route enneigée ou verglacée ;
utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants, dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Les professionnels sont incités à traduire en anglais et en espagnol les mentions portées sur les affiches.

En outre, tout changement de tarif pendant la course doit faire l'objet d'une information auprès de la clientèle.

Enfin, l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation doit être affichée dans le véhicule, à savoir :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
Service protection économique du consommateur
Cité administrative
6 boulevard Armand-Duportal
31074 TOULOUSE Cedex

Art. 7. - En application des dispositions des articles 1^{er}, 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieur à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note,
- les heures de début et fin de la course,
- le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société,
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi,
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note,
- le montant de la course minimum,
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments,

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
 - le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015.
- Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client,
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Cette note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

En cas de dysfonctionnement de l'imprimante et en application des dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant :

- la date de rédaction de la note,
- le nom et l'adresse du prestataire (coordonnées de l'artisan ou de l'entreprise et/ou le numéro d'autorisation de stationnement avec mention de la commune de rattachement),
- le nom du client, sauf opposition de celui-ci,
- le lieu de départ et d'arrivée de la course,
- l'heure de départ et l'heure d'arrivée,
- le ou les tarifs pratiqués,
- les suppléments éventuels mentionnés par l'article 4 du présent arrêté,
- le taux de TVA,
- la somme totale à payer toutes taxes comprises.

Cette note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Art. 8. – Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Art. 9. – Après adaptation aux tarifs fixés par le présent texte, la lettre majuscule U de couleur verte (différente de celle désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran des taximètres.

Les nouveaux tarifs ne pourront être mis en application qu'après la modification des compteurs horokilométriques.

Cependant, pour les appareils non encore mis à jour, les nouveaux tarifs pourront être appliqués, sous réserve de l'affichage, visible et lisible à l'intérieur du véhicule d'un tableau de concordance entre les prix affichés au compteur et les prix pratiqués.

Art. 10. – L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2015 fixant le tarif des courses de taxis pour 2016 est abrogé.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, les maires du département de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera conformément à la loi inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le - 7 AVR. 2017



Pascal MAILHOS